



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1979

9 AVRIL 1979

RAPPORT

DE LA COMMISSION NATIONALE PERMANENTE
DU PACTE CULTUREL

(exercice 1976-1977)

TABLE DES MATIERES

	Pages
Introduction	3
Aperçu historique	5
Fonctionnement de la commission et des services	9
Les plaintes et leur instruction	10
La loi relative au Pacte culturel et son application	14
— Loi garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques	17
— Arrêté royal du 3 juin 1976 fixant le statut des présidents et des membres de la Commission nationale permanente du Pacte culturel et organisant le fonctionnement de celle-ci	22
— Arrêté royal du 16 novembre 1976 fixant le règlement d'ordre intérieur de la Commission nationale permanente du Pacte culturel	24
Compositions successives de la Commission et du bureau	26
Projet de cadre	30
Répertoire	30
Register	32

Monsieur le Président
du Conseil culturel
de la communauté culturelle française,
Rue de la Loi 6
1000 BRUXELLES

Monsieur le Président,

Concerne : dépôt du rapport annuel de la Commission nationale permanente du Pacte culturel.

En exécution de l'article 26 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, les soussignés G.H. Dumont et H. Balthazar, ont l'honneur, en qualité de présidents de la Commission nationale permanente du Pacte culturel de présenter le rapport annuel de la Commission au Conseil culturel de la communauté culturelle française.

Ce rapport annuel couvre la période qui s'étend entre le moment où la Commission est devenue opérationnelle et la date du 28 février 1978.

Le retard apporté au dépôt de ce rapport annuel est à attribuer au fait que la Commission nationale permanente du Pacte culturel a jugé utile de rendre compte de manière circonstanciée de l'historique de la loi et du décret relatifs au Pacte culturel et s'est aussi livré à un examen approfondi du contenu de cette loi et de ce décret.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre plus haute considération.

De Voorzitter,
H. BALTHAZAR.

Le Président,
G.H. DUMONT.

INTRODUCTION

Conformément à l'article 26 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, la Commission nationale permanente du Pacte culturel a l'honneur de déposer son rapport d'activités concernant son premier exercice 1976-1977.

Ce rapport relate brièvement l'histoire de la loi et de la Commission nationale permanente du Pacte culturel. Il entend également donner un aperçu des activités de la Commission et une analyse détaillée des plaintes traitées.

La Commission nationale permanente du Pacte culturel a estimé utile de reprendre dans le rapport quelques considérations concernant la loi et son application. Les plaintes traitées et les avis s'y référant sont ajoutés en annexe du présent rapport.

La Commission nationale permanente du Pacte culturel espère que ce rapport constituera une contribution à une interprétation et une application correctes de la loi.

CHAPITRE I

APERÇU HISTORIQUE

A. L'élaboration de la loi du Pacte culturel et du décret relatif au Pacte culturel

I.A.1. Première initiative

La première proposition concernant la création d'une Commission du Pacte culturel émane de l'ancien sénateur Maurits Vanhaegendoren. Le 11 septembre 1969, il dépose un projet modifiant le règlement du Sénat (cf. *Sénat belge*, session 1968-1969, doc. 549) et visant à insérer un article 55bis à ce règlement; il prévoyait la création d'une commission permanente du Sénat sous le nom de « Commission du Pacte culturel ». La mission principale de cette Commission aurait consisté à établir des dispositions législatives harmonisant les différentes tendances idéologiques et politiques dans tous les domaines culturels, à l'exclusion de l'enseignement.

Dans son mémoire, le sénateur Vanhaegendoren précisait que l'établissement d'un simple texte de loi ne pouvait suffire, mais qu'il fallait, sur base d'un certain nombre de lignes de force, dégager une gamme de prescriptions. Le « Pacte culturel » devait, selon lui, se baser sur les principes suivants :

— Le contenu des termes « culture et activité culturelle » doit être défini dans son sens le plus large;

— L'autorité ne peut appliquer aucune discrimination en ce qui concerne les courants idéologiques et politiques ou les conceptions artistiques;

— Le « Pacte culturel » doit être interprété dans un sens pluraliste;

— L'activité culturelle doit favoriser la solidarité et la démocratisation de la vie en société;

— L'entente et la collaboration entre les tenants de conceptions culturelles et artistiques différentes doivent être encouragées;

— Sans pour autant imposer sa conception de la créativité, des normes doivent être établies, permettant à l'autorité de stimuler la vie culturelle;

— Le « Pacte culturel » aura un caractère fonctionnel décentralisé, (les groupes minoritaires régionaux et/ou locaux doivent se sentir protégés contre toute discrimination qu'établiraient les normes de l'Etat);

— Le « Pacte culturel » doit, dans chaque cas, avoir pour but de transformer l'utilisation des loisirs en formation aux loisirs;

— Puisqu'une société démocratique ne tolère pas de « culture d'Etat », l'autorité doit inter-

venir davantage en qualité de « puissance subsidiaire » qu'en tant que « puissance organisatrice ».

Cette première initiative parlementaire a eu une réelle influence sur le contenu du futur « accord sur le Pacte culturel » et a accéléré l'élaboration de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques et le décret du 28 janvier 1974 relatif au Pacte culturel.

I.A.2. La base constitutionnelle

Le fondement du Pacte culturel est inscrit dans les articles 6bis⁽¹⁾ et 59bis, § 7⁽²⁾ de la Constitution belge qui avaient été ajoutés lors de la dernière révision de la Constitution (24 décembre 1974).

I.A.3. Procédure de protection prévue par la loi du 3 juillet 1971

Une procédure de protection des minorités idéologiques et philosophiques a été insérée dans la loi du 3 juillet 1971 portant répartition des membres des Chambres législatives en groupes linguistiques, et contenant différentes dispositions concernant les Conseils culturels de la communauté culturelle néerlandaise et de la communauté culturelle française.

Le chapitre II, section I de cette loi contient des dispositions visant à éviter toute discrimination pour des raisons idéologiques et philosophiques. Ainsi l'article 4 de cette loi précise qu'une motion motivée, signée par le quart au moins des membres d'un Conseil culturel, introduite après le dépôt du rapport et avant le vote final en séance publique, peut déclarer que les dispositions d'un projet ou d'une proposition de décret qu'elle désigne et dont ce Conseil culturel est saisi, contiennent une discrimination pour des raisons idéologiques et philosophiques. Les présidents des Chambres législatives et des deux Conseils culturels, siégeant en collège, statuent sur la recevabilité de la motion. En cas de parité des voix, la motion est recevable (art. 5). La décision de recevabilité suspend l'examen des dispositions contestées. Dans ce cas, le projet ou la proposition de décret, ainsi que la motion, sont déferées aux Chambres législatives, qui statuent sur la motion quant au fond. L'article 6

⁽¹⁾ La jouissance des droits et des libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. A cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et les libertés des minorités idéologiques et philosophiques.

⁽²⁾ La loi arrête les mesures en vue de prévenir toute discrimination pour des raisons idéologiques et philosophiques.

de la loi précitée stipule enfin que l'examen des dispositions désignées par la motion ne peut être repris par le Conseil culturel qu'après que chacune des Chambres législatives ait déclaré la motion non fondée. Cette procédure de protection contre des discriminations possibles à l'égard des minorités philosophiques et idéologiques se situe au niveau du législateur.

I.A.4. *Le « pré-accord culturel » du 15 juillet 1971*

Le 15 juillet 1971, les trois partis dits « traditionnels » (le PSC-CVP, le PSB-BSP et le PLP-PVV) concluaient « un pré-accord » culturel. Celui-ci fixait certains principes et objectifs permettant, à tous les niveaux, d'éviter des discriminations et des abus de pouvoir. Ce pré-accord fut conclu la veille de l'approbation, par la Chambre des représentants, de la loi du 21 juillet 1971 concernant la compétence et le fonctionnement des Conseil culturels pour la communauté culturelle néerlandaise et pour la communauté culturelle française.

Cette loi instaurait l'autonomie culturelle et allait de pair avec la loi du 3 juillet 1971. La crainte d'un abus de pouvoir de la part d'une majorité idéologique et philosophique se dessinait davantage dans le contexte de cette autonomie culturelle que dans celui de l'état unitaire.

La révision de la Constitution et ses lois d'exécution ont rompu l'équilibre idéologique et philosophique relatif qui existait jusqu'alors au niveau national (rapports de force entre « croyants » et « libre-exaministes » distincts en Flandre et en Wallonie). Il en résulta que d'importantes minorités idéologiques et philosophiques exigèrent des garanties supplémentaires au sein des communautés culturelles. Le pré-accord culturel du 15 juillet 1971 a également fixé des principes et des objectifs; ils visent à éviter des discriminations et des abus de pouvoir émanant de majorités tant aux niveaux national, régional, provincial que communal.

I.A.5. *L'accord relatif au Pacte culturel*

Le 24 février 1972, dans un des locaux du Sénat, les représentants du PSC-CVP, du PSB-BSP, du PLP-PVV, du FDF-RW et du PC-KP ont paraphé un accord politique dénommé « Pacte culturel ».

La « Volksunie » n'a pas signé cet accord, non parce qu'elle ne souscrivait pas à la nécessité d'une protection des minorités idéologiques et philosophiques, mais bien parce qu'elle se refusait à adhérer à un protocole qu'elle n'avait pas négocié (*cf.* Chambre des députés, *Compte rendu analytique*, 28 juin 1973, pp. 2639-2640).

Les signataires étaient les parlementaires suivants :

- PSC-CVP : MM. Houben, Vandekerckhove, Desmarcets et Vandewiele;
- PSB-BSP : MM. Leburton et Van Eynde;
- PLP-PVV : MM. Descamps, Hougardy, De Clercq, Grootjans et Defraigne;
- PC-KP : M. Drumeaux;
- RW : M. Perin;
- FDF : M. Peeters.

Tel fut l'aboutissement de revendications formulées dès 1965 à l'occasion des travaux de la Table ronde sur les réformes constitutionnelles.

Ce Pacte culturel est donc un accord conclu entre les partis signataires, qui voulaient ainsi « par tous les moyens adéquats, et dans le cadre d'une politique rénovée, favoriser la libre expression des tendances idéologiques et philosophiques ainsi que la compréhension et la coopération dans le respect mutuel entre les personnes, les groupes, les organisations et les institutions à vocation culturelle qui s'en réclament ou non » (*cf.* *Chambre des députés*, session 1972-1973, doc. 633, n° 1, annexe p. 9).

I.A.6. *La loi sur le Pacte culturel du 16 juillet 1973*

Afin de donner un caractère impératif à l'accord fait du 24 février 1972, une commission mixte, composée de membres de la Chambre et du Sénat, fut chargée d'élaborer le texte d'un projet de loi garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ⁽¹⁾.

Le contenu du Pacte culturel a été coulé en forme de proposition de loi garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, déposée sur le bureau de la Chambre des représentants par MM. les députés Blanckaert (CVP), De Croo (PVV), Defosset (FDF), Parisi (PSC), Van Elewijck (BSP) et Van Geyt (KP). La proposition de loi a été approuvée le 28 juin 1973 par la Chambre des députés à l'unanimité des voix (182 membres participaient au vote), (Chambre des représentants, doc. parlementaires 28 juin 1973, pp. 2632, 2647 et 2761).

Le texte adopté par la Chambre a été transmis au Sénat, il y a été discuté en séance plénière le 4 juillet 1973 (*cf.* *Sénat belge*, session 1972-1973, doc. 401). Avant d'entamer la discussion, le sénateur Vanhaegendoren proposa d'envoyer

⁽¹⁾ Président : M. le sénateur Pierson; rapporteurs : MM. les députés Parisi et De Croo.

le texte pour avis au Conseil d'Etat. Cette proposition fut rejetée par 86 voix contre 30 (*cf. Sénat belge*, doc. 4 juillet 1973, pp. 2153-2154).

Le projet fut finalement approuvé, sans amendement, par 147 voix et 2 abstentions. (MM. Busicau et Claes, *cf. Sénat belge*, 4 juillet 1973, *Comptes rendus analytiques*, pp. 2153, 2168 et 2223-2224).

La loi a été promulguée et signée par le Roi, le 16 juillet 1973. Elle a paru au *Moniteur belge* le 16 octobre 1973 (*cf. Moniteur belge*, 16 octobre 1973, pp. 11 706-11 710).

I.A.7. *Le décret du 28 janvier 1974 concernant le Pacte culturel*

Le Pacte culturel a été déposé le 27 juin, en tant que proposition de décret, par Mme De Backer-Van Ocken et MM. Van Elewijck, De Croo et Van Geyt, sur le bureau du Conseil culturel de la communauté culturelle néerlandaise (*cf. Conseil culturel de la communauté culturelle néerlandaise*, session 1972-1973, doc. 192, n° 1).

De nombreux membres de la Chambre et du Sénat étaient d'avis qu'une loi ne pouvait suffire et qu'un décret était nécessaire pour rendre exécutoire les dispositions du Pacte culturel concernant les problèmes relevant de l'autonomie culturelle. Par ailleurs, c'était l'occasion pour le Conseil culturel de la communauté culturelle néerlandaise de manifester clairement sa volonté d'adhérer au Pacte culturel (*cf. Conseil culturel de la communauté culturelle néerlandaise*, rapport de la commission du Règlement, session 1972-1973, doc. 112, n° 3).

On pouvait également considérer le Pacte culturel comme une exécution directe de l'article 6bis et 59bis, § 7 de la Constitution. Partant, une loi pouvait suffire, la législation constitutionnelle concernant les droits et les libertés des citoyens restant, même dans un état fédéral, réservée au législateur national.

Dans le même rapport, la commission examinait la possibilité de déroger, dans le décret, au texte de la loi du 16 juillet 1973. Divers amendements au projet de décret avaient été déposés; ils prévoyaient un meilleur contrôle parlementaire et visaient à éviter d'autres discriminations⁽¹⁾.

La plupart des membres de la commission étaient d'avis qu'en modifiant le texte on pourrait porter atteinte à l'équilibre, au niveau intercommunautaire, de l'accord politique conclu.

⁽¹⁾ Voir amendements proposés par M. Vanhaegendoren (session 1972-1973, doc. 112, n° 2).

Pour cette raison, le sénateur Vanhaegendoren a retiré ses amendements, sous réserve de les présenter éventuellement à nouveau en assemblée plénière. La majorité des membres étaient d'avis que les amendements s'inséreraient mieux dans le règlement d'ordre intérieur de la Commission nationale permanente du Pacte culturel. Le décret fut voté sans modification par rapport à la loi. Une demande d'avis au Conseil d'Etat fut une nouvelle fois envisagée mais la proposition fut retirée (*cf. Conseil culturel de la communauté culturelle néerlandaise*, session 1973-1974, *Compte rendu analytique* du 16 octobre 1973, p. 13).

Le décret relatif au Pacte culturel fut approuvé par 132 voix et 1 abstention (M. Coppieters, *cf. Conseil culturel de la communauté culturelle néerlandaise*, session 1973-1974, *Comptes rendus analytiques* du 16 octobre 1973, pp. 9-25).

Le décret relatif au Pacte culturel, approuvé par le Conseil culturel de la communauté culturelle néerlandaise, a été sanctionné et promulgué par le Roi, le 28 janvier 1974 et publié au *Moniteur belge* (*cf. Moniteur belge* du 31 mai 1974, pp. 7848-7850).

I.A.8. *Une initiative du Conseil culturel de la communauté culturelle française*

Une proposition de décret a été déposée le 20 octobre 1977 sur le bureau du Conseil culturel de la communauté culturelle française par M. Risopoulos, Mme Pétry, MM. Beauthier, Lagasse, Gol et Levaux. Elle était analogue au texte voté par le Conseil culturel de la communauté culturelle néerlandaise (*cf. Conseil culturel de la communauté culturelle française*, session 1977-1978 du 20 octobre 1977, doc. 16, n° 1).

Cette proposition de décret n'a pas encore été votée. Dans ce contexte, il convient de souligner que la section de législation du Conseil d'Etat a été saisie le 2 février 1978 d'une demande d'avis concernant deux amendements à cette proposition de décret, déposés l'un par M. Valmy Féaux et l'autre, par M. Levaux (*cf. Conseil culturel de la communauté culturelle française*, session 1977-1978, doc. 16, nos 2-3).

L'amendement de M. Valmy Féaux tend à créer une section francophone au sein de la Commission nationale permanente du Pacte culturel, section qui aurait compétence pour contrôler l'application du décret en projet.

L'amendement de M. Levaux, dans le même sens que celui présenté par M. V. Féaux, va jusqu'à substituer complètement à la compétence de la Commission nationale permanente du Pacte culturel la compétence de la section française qu'il tend à créer.

Les deux amendements, selon le Conseil d'Etat, ne respectent pas les prescriptions de l'article 59bis, § 7 de la Constitution; ils ne sont pas conformes aux dispositions arrêtées en vertu de ce texte par le législateur national.

On peut signaler qu'à l'occasion de cet avis, le Conseil d'Etat s'est prononcé sur le point, précédemment soulevé, de savoir si le vote par les Conseils culturels de décrets reprenant les principes de la loi du 16 juillet 1973 était indispensable à l'application de celle-ci (cf. L. 13 019/2 du 13 février 1978). Dans les considérations générales, il indique en effet que le décret est superflu en ce qu'il ne produit pas d'effet juridique par lui-même; son unique signification étant dès lors une manifestation, par un Conseil culturel, de sa volonté politique propre.

B. Création de la Commission nationale permanente du Pacte culturel

I.B.1. *Composition de la Commission nationale permanente du Pacte culturel*

L'article 21 de la loi du 16 juillet 1973 et du décret du 28 janvier 1974 relatif au Pacte culturel, crée une Commission nationale permanente du Pacte culturel qui a pour tâche de contrôler l'observance des dispositions de la loi. Cette Commission reçoit toutes les plaintes relatives aux infractions au Pacte culturel, introduites par toute partie qui fait preuve d'intérêt ou qui estime avoir subi un préjudice quelconque.

La Commission nationale permanente du Pacte culturel se compose de 26 membres effectifs (13 néerlandophones et 13 francophones) et de 26 membres suppléants. Les membres effectifs et suppléants francophones sont élus par le Conseil culturel de la communauté culturelle française, les membres effectifs et suppléants néerlandophones sont élus par le Conseil culturel de la communauté culturelle néerlandaise dans chaque cas selon le principe de la représentation proportionnelle des fractions politiques composant les Conseils culturels.

Elle comprend également deux membres effectifs et deux membres suppléants désignés par le Conseil culturel de la communauté culturelle germanophone. Ceux-ci participent au vote lorsque le dossier en cause intéresse les territoires de langue allemande.

Les partis qui ne sont pas représentés dans la Commission peuvent désigner un membre néerlandophone, francophone ou germanophone avec voix consultative, à condition qu'ils soient représentés dans le Conseil culturel de la communauté concernée.

Les membres francophones furent désignés le 17 décembre 1974, les membres néerlandophones le 21 janvier 1975, les membres germanophones le 11 septembre 1976. La première composition de la Commission nationale permanente du Pacte culturel est jointe en annexe.

Un premier bureau fut élu par la Commission en son sein le 13 mai 1975 (on trouvera en annexe la composition de ce bureau).

I.B.2. *Activités de la Commission nationale permanente du Pacte culturel dans une première phase transitoire*

Bien que la Commission nationale permanente du Pacte culturel ait été constituée le 21 janvier 1975, il a fallu attendre plus d'un an avant qu'elle ne devienne opérationnelle. Des réunions ont été tenues entretemps par les groupes néerlandophones et francophones. Ces réunions furent consacrées principalement aux projets de règlement d'ordre intérieur, de cadre administratif et aux modalités d'activités de la Commission.

Quoiqu'un nombre important de plaintes eussent déjà été introduites, la Commission n'étoit pas à même de les instruire. Cette situation fut, à plusieurs reprises, dénoncée au Conseil culturel de la communauté culturelle néerlandaise. A ce propos, lors d'une demande d'explications de M. Coppieters au Premier ministre, il fut reproché au gouvernement d'affaiblir sciemment et volontairement l'acte final du Pacte culturel (cf. Conseil culturel de la communauté culturelle néerlandaise, Handelingen, 20 janvier 1976, pp. 134-143).

Les arrêtés royaux nécessaires au recrutement du personnel furent pris le 15 avril 1976 (cf. *Moniteur belge* du 3 juillet 1976, pp. 8851 et suivantes). Les premiers fonctionnaires de la Commission nationale permanente du Pacte culturel furent nommés le 20 juillet 1976.

La Commission est devenue enfin opérationnelle par la publication de l'arrêté royal du 16 novembre 1976 relatif au règlement d'ordre intérieur de la Commission nationale permanente du Pacte culturel (cf. *Moniteur belge* du 4 décembre 1976, pp. 15 366 et suivantes).

CHAPITRE II

FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION ET DES SERVICES

A. Fonctionnement de la Commission et du bureau

II.A.1. *L'arrêté royal du 3 juin 1976*

Les mesures qui concernent le fonctionnement de la Commission nationale permanente du Pacte culturel sont reprises dans l'arrêté royal du 3 juin 1976 fixant le statut des présidents et des membres de la Commission et organisant le fonctionnement de celle-ci.

Cet arrêté a été publié au *Moniteur belge* du 11 juin 1976 (*cf. Moniteur belge* du 11 juin 1976, p. 7656). On trouvera en annexe le texte de cet arrêté royal.

II.A.2. *Le règlement d'ordre intérieur de la Commission nationale permanente du Pacte culturel*

Les règles concernant le règlement d'ordre intérieur de la Commission nationale permanente du Pacte culturel ont été reprises dans l'arrêté royal du 16 novembre 1976 fixant le règlement d'ordre intérieur de la Commission.

En date du 15 juillet 1976, le Conseil d'Etat a émis un avis détaillé à propos de ce règlement d'ordre intérieur (*cf. Moniteur belge* du 4 décembre 1976, pp. 15366-15368).

(On trouvera en annexe le texte de l'arrêté royal fixant le règlement d'ordre intérieur.)

Bien que les groupes se réunissent en général en assemblée commune, la Commission a adopté pour principe d'admettre éventuellement la réunion séparée d'un groupe linguistique et ce par analogie avec une disposition du règlement d'ordre intérieur qui prévoit la création de groupes de travail chargés d'étudier des problèmes spécifiques.

De toute façon, la Commission tout entière a seule compétence pour la délibération finale et la décision.

II.A.3. *La nouvelle composition de la Commission nationale permanente du Pacte culturel*

Conformément à l'article 23 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, les nouveaux membres ont été désignés par les Conseils culturels le 6 juillet 1977.

On trouvera en annexe la composition qui en est résultée.

II.A.4. *Composition du nouveau bureau de la Commission nationale permanente du Pacte culturel*

Conformément aux articles 1^{er} et 4 de l'arrêté royal du 16 novembre 1975 fixant le règlement d'ordre intérieur de la Commission nationale permanente du Pacte culturel, la Commission procéda le 26 septembre 1977 à la désignation des membres du bureau.

On trouvera en annexe la composition de ce bureau.

B. Fonctionnement des services administratifs

II.B.1. *Cadre du personnel*

Il était de toute évidence indispensable d'adjoindre à la Commission un personnel administratif permanent. La Commission du Pacte culturel avait élaboré au cours de ses travaux préliminaires un projet de cadre du personnel, les ministres de la Culture ayant de leur côté préparé un projet qui tient compte des emplois administratifs les plus indispensables.

Ces deux projets ne furent pas adoptés et un projet de cadre transitoire ne comprenant que le niveau I fut établi (voir projet en annexe).

L'arrêté royal du 15 avril 1976 fixe le cadre organique du personnel francophone de la Commission nationale permanente du Pacte culturel comme suit :

- Un inspecteur en chef-directeur;
- Un inspecteur principal;
- Deux inspecteurs.

L'arrêté royal du 30 juin 1976 fixe les modalités de nomination des premiers membres du personnel.

Les arrêtés royaux de nomination furent pris le 2 août 1976 pour le cadre francophone et le 20 juillet 1976 pour le cadre néerlandophone.

Il faut noter que les autres niveaux du cadre de cette administration n'ont pas encore fait l'objet d'un arrêté. En ce qui concerne le personnel d'exécution, la situation diffère essentiellement d'un service administratif à l'autre. Du côté francophone, une secrétaire de direction et une commis-dactylographe, engagées par le canal de l'ONEM et tant que chômeuses mises au travail sont chargées de l'ensemble des travaux. Dans l'administration néerlandophone, quatre agents ont été détachés de leurs départements respectifs (ministère de l'Education nationale et de la Culture néerlandaise et ministère des Finances).

- La composition en est la suivante :
- Secrétaire de direction (faisant fonction);
 - Commis dactylographe-chef (faisant fonction);
 - Dactylographe;
 - Messenger-huissier.

Dès le début des travaux, les problèmes de traduction se sont posés de façon aiguë. Le règlement d'ordre intérieur prescrit notamment que tous les documents des dossiers traités, ainsi que les rapports des réunions sont traduits obligatoirement en français et en néerlandais, et dans certains cas, en allemand.

Aucun traducteur n'est affecté aux services administratifs francophone et néerlandophone; tout au plus peut-on faire appel, dans certains cas, à des aides extérieures. Cette lacune, parmi d'autres, entraîne des retards importants dans le traitement des plaintes.

Le 24 octobre 1977, le bureau de la Commission nationale permanente du Pacte culturel vota une motion reprenant les thèmes suivants :

1. L'adoption du cadre élaboré et étudié en 1975 doit être défendue;
2. Il faut tendre à un glissement de la hiérarchie des grades du niveau I vers le haut, sans pour autant rompre la hiérarchie interne, afin de placer l'administration de la Commission sur le même pied que les services administratifs des commissions similaires;
3. Le cadre actuel doit être complété prioritairement en fonction des besoins immédiats;
4. Il faut doter de toute urgence l'administration d'un traducteur-réviseur qui devra faire partie intégrante du cadre des services de la Commission.

Ces thèses furent développées devant les ministres de la Culture française et de la Culture néerlandaise lors d'entrevues qu'ils accordèrent aux membres du bureau. Les membres néerlandophones du bureau, lors de l'entretien avec le ministre de la Culture néerlandaise, en date du 23 novembre 1977, plaidèrent, sur base de besoins réels, pour que dans une première phase :

- a) Le grade d'inspecteur en chef-directeur se transforme en grade d'inspecteur général;
- b) Le cadre actuel soit complété par un traducteur-interprète, un(e) secrétaire de direction principal(e) ou chef-administratif;
 - Un commis-chef-dactylographe;
 - Un commis-dactylographe;
 - Un agent en chef;
- c) Les membres du personnel qui exercent actuellement les fonctions précitées soient nommés dans le cadre complémentaire.

II.B.2. Commentaires

a) La situation du personnel administratif pose de nombreux problèmes. Bien que ce personnel reçoive des instructions de la Commission nationale permanente du Pacte culturel, qui est l'émanation des Conseils culturels, il a été nommé par les ministres de la Culture et dépend administrativement des ministères de l'Education nationale et de la Culture. De plus, les frais de fonctionnement émanent aux budgets des ministères de l'Education nationale et de la Culture.

Dans ce contexte, il est difficile de déterminer de qui dépend organiquement et structurellement cette administration. Il serait donc opportun de préciser son statut à cet égard en tenant impérativement compte de la nécessité de la laisser indépendante de tout pouvoir au contrôle duquel elle serait amenée à contribuer.

Cette indépendance n'est pas assurée au moment présent.

b) L'absence de traducteurs et le nombre insuffisant du personnel d'exécution entraînent des retards considérables dans le traitement des dossiers. Le fonctionnement de la Commission en est d'autant plus menacé, que le nombre de plaintes dépasse largement ce que l'on avait prévu.

Dans le même ordre d'idée, les moyens mis en œuvre pour l'accueil et l'information des membres germanophones de la Commission présentent également des lacunes en matière de traduction.

CHAPITRE III

LES PLAINTES ET LEUR INSTRUCTION

A. Mode de traitement des plaintes

III.A.1. Ouverture du dossier

Le plaignant introduit sa plainte, conformément aux prescriptions de l'article 3, § 1^{er} de l'arrêté royal du 3 juin 1976 fixant le statut des présidents et des membres de la Commission nationale permanente du Pacte culturel et organisant le fonctionnement de celle-ci.

Cet écrit est réceptionné par l'une ou l'autre administration selon la région dont il émane, et, pour la région de Bruxelles selon la langue dans laquelle il est rédigé. Les plaintes émanant de membres de la communauté de langue allemande sont traitées alternativement par l'une ou l'autre des administrations.

Les services administratifs adressent immédiatement au plaignant un accusé de réception. Ils adressent une copie de la plainte enregistrée à la partie adverse, éventuellement à toute autre partie impliquée et aux autorités de tutelle. Les services administratifs envoient copie de la plainte aux membres de la Commission.

III.A.2. *Enquête préparatoire*

La recevabilité de la plainte est constatée sur base des quatre critères définis par la loi.

a) *Dans le fait du plaignant*

Il doit faire preuve d'intérêt dans la décision qu'il conteste et/ou indiquer le dommage qu'il a subi. Cet intérêt doit être interprété d'une manière large, puisqu'il s'agit d'une loi d'intérêt public.

b) *En ce qui concerne la forme*

La plainte doit se présenter sous forme d'une requête signée envoyée par lettre recommandée à la poste (art. 3, § 1^{er} de l'arrêté royal du 3 juin 1976).

c) *En ce qui concerne le délai*

La plainte doit être introduite dans les 60 jours à compter de la date où la décision contestée de l'autorité publique a été rendue publique ou signifiée. Ce délai prend cours à partir du jour où la partie plaignante aura eu connaissance de la décision lorsque celle-ci n'a été ni rendue publique, ni signifiée.

d) *En ce qui concerne la matière*

Le plaignant ne peut contester une mesure de l'autorité que si elle tombe dans le champ d'application de la loi, défini en son article 2 et explicité davantage dans les articles 3 à 20 de la loi sur le Pacte culturel.

Afin que la Commission puisse juger de la recevabilité de la plainte sur base de ces critères, elle entend le plaignant ainsi que la partie mise en cause.

L'article 24 de la loi donne le pouvoir à la Commission de faire sur place toutes constatations et de se faire communiquer tous renseignements et documents qu'elle juge nécessaires. Après un premier examen, s'il apparaît indubitablement aux membres du bureau que la plainte n'est pas recevable, le dossier est mis à l'ordre du jour de l'assemblée plénière suivante. Si cette assemblée décide la non-recevabilité, cette décision est communiquée aux parties intéressées, aux autorités de tutelle et aux deux ministres de la Culture.

III.A.3. *Enquête proprement dite — tentatives de conciliation et décision*

a) *Conciliation*

En cas de recevabilité de la plainte, l'instruction est poursuivie par des inspections sur place. Tous les documents intéressant le dossier sont réunis dans la perspective d'une proposition de conciliation à soumettre par la Commission aux parties intéressées (en application de l'article 24, § 1^{er} de la loi). Les contacts nécessaires à l'aboutissement de cette conciliation sont organisés entre les parties et la Commission.

Une conciliation nécessite généralement un certain nombre de contacts entre les parties et la Commission. Si une proposition de conciliation est acceptée par les parties concernées, celles-ci doivent adresser une confirmation écrite à la Commission. En séance plénière, la Commission constate formellement l'aboutissement d'une conciliation conforme au Pacte culturel. Ce document est communiqué à toutes les parties et autorités concernées.

b) *L'avis*

Lorsque la procédure en conciliation n'aboutit pas, l'administration prépare, sur instruction du bureau, un document de travail qui, en séance plénière, servira de base à la rédaction d'un avis et d'une éventuelle recommandation.

Dans les cas où la plainte est déclarée fondée, la Commission peut assortir son avis d'une recommandation dans laquelle il engage le contrevenant à revoir la décision contestée et aux autorités de tutelle à annuler cette décision au cas où le contrevenant n'obtempérerait pas (art. 24, § 2 de la loi).

L'assemblée plénière fixe la forme définitive des textes officiels qui sont communiqués aux parties en cause, ainsi qu'à tous les pouvoirs ayant tutelle sur les décisions incriminées.

B. **Nombre de plaintes, leur origine et leur contenu**

III.B.1. *Remarques générales préalables*

En raison de la longue phase transitoire qui a précédé le fonctionnement régulier de la Commission, l'inventaire des plaintes portera sur le temps écoulé entre le dépôt de la première plainte qui a suivi le vote de la loi (15 janvier 1975) et le 31 décembre 1977 (pour ce qui concerne le traitement de ces plaintes, le présent document porte sur une période s'étendant jusqu'au 28 février 1978, soit 60 jours après le 21 décembre 1977).

Afin de donner un aperçu aussi clair que possible tant du nombre de plaintes, de leur origine et de leur contenu, que des avis et conciliations, il nous a paru utile de présenter les données sous forme de tableaux.

N.B. A titre d'information, il est déjà possible de préciser que du 1^{er} janvier au 31 octobre 1978, 58 plaintes ont été introduites.

La Commission nationale permanente du Pacte culturel a, du 1^{er} mars au 30 septembre 1978, rendu 18 avis (12 plaintes néerlandophones et 6 plaintes francophones).

III.B.2. Nombre de plaintes, origine et contenu

Selon l'origine et le contenu des plaintes, on a distingué les catégories suivantes :

a) *La langue* dans laquelle la plainte est rédigée;

b) *La province* d'origine;

c) *L'objet* de la plainte;

d) *La tendance* du plaignant.

Tableau I

a) Selon la langue

	National	Régional	Local	Total
Néerlandais	10	1	47	58
Français	—	1	28	29
Totaux	10	2	75	87

Tableau II

b) Nombre par province

Région flamande (sauf Brabant)

Anvers	17
Limbourg	6
Flandre orientale	18
Flandre occidentale	1

Région wallonne (sauf Brabant)

Hainaut	8
Liège	3
Namur	1
Luxembourg	—

Brabant

Brabant flamand	13
Brabant wallon	9
Bruxelles (plaintes en néerlandais)	5
Bruxelles (plaintes en français)	6

Remarque :

Il serait intéressant de subdiviser les plaintes selon l'importance de la localité, lorsqu'elles

sont émises contre des décisions prises au niveau communal. Etant donné que ce rapport annuel couvre une période, au cours de laquelle la fusion des communes n'était pas encore effectuée, cette donnée ne peut, pour des raisons d'ordre pratique, être reprise dans ce premier rapport annuel.

Tableau III

c) Selon l'objet

1. Niveau administratif national

Plaintes introduites contre :	Nombre
Un décret	3
La composition du conseil consultatif	1
La composition d'une administration (infrastructure)	2
Une agrégation ou une subvention	2
Nomination du personnel	2
Total	10

N.B. Toutes les plaintes à ce niveau sont néerlandophones.

Tableau IV

2. Niveau administratif régional

Plainte introduite contre	Nld.	Fr.	Total
La composition d'un conseil consultatif	—	1	1
La composition d'une administration	1	—	1

Tableau V

3. Niveau administratif local

Objet	Néerlandais	Français	Général
Participation à une gestion	4	2	6
Représentation dans les conseils consultatifs	12	—	12
Présence dans les infrastructures administratives	16	24	40
Agrégation et/ou subvention	4	2	6
Usage, exploitation d'une infrastructure	6	—	6
Accès aux moyens d'information	3	—	3
Nomination du personnel	2	—	2
Totaux	47	28	75

Tableau VI

d) Selon la tendance du plaignant

Tendances	Néerlandais	Français	Totaux
Chrétienne	1	—	1
Libérale	1	1	2
Marxiste	1	—	1
Neutre	9	—	9
Socialiste	6	—	6
Nationaliste flamande	1	—	1
Libre examinateur	2	—	2
PSB/BSP	3	11	14
PSC/CVP	3	1	4
FDF	—	6	—
Hétérogène	5	5	10
PC/KP	1	—	1
PRLW/PL/PVV	6	5	11
VU	19	—	19
Totaux	58	29	87

C. Analyse des avis et des conciliations

III.C.1. Répartition selon le résultat

Cette rubrique tente de décrire au 28 février 1978 la situation des plaintes déposées jusque fin décembre 1977.

Tableau VII

Plaintes	Néerlandais	Française	Totaux
Classées-retirées	8	—	8
Ayant fait l'objet d'un avis	29	22	51
En cours d'instruction	21	7	28
Totaux	58	29	87

Le nombre élevé de plaintes classées ou retirées trouve son origine au niveau administratif national, où, sur les 10 plaintes, 4 furent retirées. Pour cette raison, la représentation générale est légèrement déformée.

Au niveau local, 35 p.c. des plaintes sont encore en cours d'instruction.

III.C.2. Répartition selon la décision

a) Plaintes déclarées recevables et non recevables

Tableau VIII

	Néerlandais	Français	Totaux
Non recevables	10	2	12
Recevables	19	20	29
Totaux	29	22	51

Il faut noter le nombre plus élevé de plaintes non recevables d'origine néerlandophone : 10 sur 29 par rapport à 2 sur 18 pour les plaintes d'origine francophone. Ceci provient du manque d'information des auteurs de certaines plaintes déposées avant que la Commission soit devenue opérationnelle.

Pendant cette période, seules des plaintes néerlandophones portant sur des décrets furent introduites. Dès l'instant où la Commission devint opérationnelle, semblables plaintes ne furent plus introduites.

Tableaux IX

b) Plaintes déclarées fondées ou non fondées

Recevables	Néerlandais	Français	Totaux
Non fondées	4	4	8
Fondées	10	11	21
Conciliations	5	5	10
Totaux	19	20	39

III.C.3. Analyse des décisions

a) Non-recevabilité de la plainte

L'intention des membres de la Commission étant de prendre de la manière la plus large l'intérêt du plaignant en considération, seules furent déclarées non recevables les plaintes déposées hors des délais et/ou échappant au champ d'application de la loi.

Tableau X

Non recevables selon :	Néerlandais	Français	Total
Le délai	4	1	5
La matière	6	1	7
Totaux	10	2	12

b) *Recevabilité de la plainte*

Tableau XI

Objet	Conciliation			Non fondée			Fondée		
	N	F	T	N	F	T	N	F	T
Participation à une gestion	—	—	—	—	2	2	—	—	—
Représentation dans des conseils consultatifs	1	—	1	3	—	3	3	—	3
Gestion d'infrastructure	3	4	7	—	1	1	4	11	15
Subventions et/ou agrégation	1	1	2	—	1	1	2	—	2
Utilisation et exploitation d'infrastructure	—	—	—	—	—	—	1	—	1
Nomination du personnel	—	—	—	1	—	1	—	—	—
Totaux	5	5	10	4	4	8	10	11	21

Il est intéressant de constater que, mises à part une plainte néerlandophone non fondée concernant des problèmes de personnel et une plainte néerlandophone fondée relative à des subventions qui toutes deux attaquent une décision du pouvoir national, les autres plaintes se situent au niveau local.

III.C.4. *Analyse des votes*

Comme les tableaux VII, VIII et IX le montrent, 51 avis ont été émis par la Commission nationale permanente du Pacte culturel pendant la période considérée; 10 d'entre eux approuvent des conciliations émises à l'unanimité. Des 41 avis émis, 21 le furent à l'unanimité. Parmi les autres, on a distingué celles qui ont fait l'objet d'un vote quasi unanime et celles qui ont fait l'objet d'un vote minoritaire important.

Tableau XII

1. *Non-recevabilité de la plainte*

Vote	Numéros des dossiers	Nombre
Unanimité	001, 014, 032, 033, 038, 042B, 042C	7
Quasi-unanimité	002, 017, 020, 034	4
Majorité	048	1
Totaux		12

Tableau XIII

2. *Recevabilité et non-fondement de la plainte*

Vote	Numéros des dossiers	Nombre
Unanimité	023, 031, 062, 063	4
Quasi-unanimité	009, 028, 041, 050	4
Majorité	—	—
Totaux		8

Tableau XIV

3. *Recevabilité et fondement de la plainte*

Vote	Numéros des dossiers	Nombre
Unanimité	013, 025, 029, 030A, 030B, 043, 044, 046, 047	10
Quasi-unanimité	006, 016, 019A, B, C, D, E, F, 021, 027	10
Majorité	035	1
Totaux		21

CHAPITRE IV

LA LOI RELATIVE AU PACTE CULTUREL ET SON APPLICATION

A. La loi

IV.A.1. *Introduction*

Ce dernier chapitre concerne le résultat de la confrontation de la loi relative au Pacte culturel avec des situations déterminées. Il se veut l'inventaire des problèmes qui se sont posés à la Commission lors de la définition de ses avis.

En raison du volume restreint des affaires traitées, ce chapitre doit être considéré comme une approche prudente de l'efficacité et de l'applicabilité pratique de cette loi.

La Commission nationale permanente du Pacte culturel a aussi trouvé un encouragement à rédiger ce chapitre, avec sa justification, dans les allocutions prononcées par les présidents des Conseils culturels à l'occasion de la prestation de serment des membres.

MM. les présidents de Stexhe et Coppiters insistent, à ces occasions, sur les aspects jurisprudentiels que devaient revêtir les travaux de la Commission.

C'est ainsi que M. le président Coppiters déclarait :

« Dans cet esprit aussi, je désirerais que la Commission nationale permanente du Pacte culturel ne se borne pas, dans son rapport annuel au gouvernement et aux Conseils culturels à une simple énumération administrative de ses activités. On se rappelle les nombreuses discussions au sujet de certains termes, comme « minorités », « idéologiques », « philosophiques ».

Il fut affirmé à plusieurs reprises que les textes n'étaient pas suffisamment clairs pour s'y rapporter.

Il nous paraît souhaitable que votre Commission formule des suggestions permettant d'affiner la réglementation.

Il serait utile que la Commission nationale permanente du Pacte culturel signale dans ses rapports les aspects inattendus et secondaires éventuels de la législation en vigueur. »

Au cours de cette première année de travail, la Commission s'est fréquemment interrogée sur la définition à donner à certains termes ou notions qui n'apparaissent pas clairement de prime abord. En l'absence d'un avis de la section de législation du Conseil d'Etat, il appartenait à la Commission d'interpréter les termes de la loi et d'élaborer une éventuelle jurisprudence.

De façon générale, la Commission a pris pour règle de considérer chaque cas comme un cas d'espèce. Elle ne souhaitait pas se lier trop étroitement par une jurisprudence trop rapide et voulait laisser toute la souplesse nécessaire à la fonction première que lui définit la loi : concilier les parties en cause.

Cette « philosophie du cas par cas » ressort de nombreux comptes rendus des séances de bureau et des séances plénières ainsi que du souci de préciser l'objet spécifique du débat. Il nous paraît opportun de préciser l'esprit dans lequel la Commission a traité les dossiers. Son attitude fondamentale peut être décrite de la façon suivante :

La loi du Pacte culturel reflète une volonté explicite d'apporter de nouvelles garanties dans les domaines relevant de la politique culturelle, particulièrement en ce qui concerne les procédures relatives à la prise de décisions.

Cette loi entend assurer, notamment par leur représentation, la participation de toutes les tendances idéologiques et philosophiques existantes

et de toutes les associations d'utilisateurs aux décisions qui les concernent. Cette participation est obligatoire, tant au niveau de la consultation que de l'usage des infrastructures culturelles ou de la gestion des institutions culturelles.

IV.A.2. Remarques

1. Remarques générales

a) Délais

L'article 25 fixe les délais d'instruction de la plainte. La Commission a décidé de prendre en considération comme date de dépôt d'une plainte celle de la réception d'une lettre non recommandée reçue dans les délais, lorsque celle-ci a été confirmée hors des délais dans la forme prescrite. Elle s'est basée en cela, sur le fait que le délai est prescrit par la loi alors que la forme de l'envoi est précisée dans l'arrêté royal du 3 juin 1976 fixant le statut des présidents et des membres de la Commission nationale permanente du Pacte culturel et organisant le fonctionnement de celle-ci.

L'article 24 stipule que la Commission doit donner son avis 60 jours après la réception de la plainte. L'expérience montre que ceci est impossible dans les conditions de travail imposées à la Commission. En effet, dans le cadre de l'instruction des plaintes, pour poursuivre son but premier qui est de concilier les parties, la Commission nationale permanente du Pacte culturel est amenée nécessairement à rencontrer celles-ci soit directement, soit par l'intermédiaire des fonctionnaires qu'elle délègue.

En principe, la tentative de conciliation ne devrait néanmoins pas empêcher d'émettre un avis dans les délais prescrits; mais dans la réalité ce processus est inévitablement plus lent, sans compter la mauvaise volonté que des autorités mises en cause peuvent parfois mettre à rencontrer les représentants de la Commission. Cette dernière difficulté provient de ce que la Commission, si elle dispose du pouvoir de se faire communiquer tout document intéressant l'affaire et si elle doit entendre les parties en cause, n'a pas, pour autant, pouvoir de les faire comparaître.

La constatation, par la Commission, qu'il est inévitable de dépasser fréquemment les délais l'a conduite à considérer ceux-ci comme des délais de « bon ordre ».

b) Respect des délais impartis aux pouvoirs de tutelle en matière communale, provinciale et d'agglomération

La législation en vigueur fixe aux pouvoirs de tutelle des délais stricts pour la suspension ou l'annulation des délibérations. Le simple

respect des délais accordés au plaignant par la loi du 16 juillet 1973 (60 jours) et des délais impartis à la Commission nationale permanente du Pacte culturel pour rendre ses avis (60 jours), peut entraîner le dépassement des délais impartis à la tutelle.

Cette situation peut rendre inopérante les recommandations faites par la Commission aux pouvoirs de tutelle. En outre, la Commission constate qu'elle a été tenue insuffisamment au courant de la suite réservée aux avis émis.

c) Problèmes posés par certaines discordances entre la loi du 16 juillet 1973 et certains aspects de la loi communale

Ces discordances entre deux lois d'ordre public ont trouvé leur concrétisation dans les deux points suivants :

1. L'article 66 de la loi communale détermine la manière dont les votes doivent être émis notamment pour ce qui regarde les personnes. Ces scrutins ont lieu à huis-clos et sont secrets. La simple application de cette procédure ne garantit pas l'obtention de résultats conformes aux prescriptions de la loi sur le Pacte culturel (voir art. 3, 8 et 9 de cette loi).

L'avis et la recommandation consécutifs à une plainte portant sur les résultats de tels scrutins, s'ils ont entraîné l'annulation de la délibération par les pouvoirs de tutelle, conduisent l'autorité mise en cause à reprendre une procédure strictement identique, qui ne garantit pas plus la conformité des résultats aux prescriptions du Pacte culturel.

L'application des articles 8 et 9 de la loi pose également des problèmes par rapport aux réglementations légales imposées aux autorités communales. Celles-ci assument en particulier, la responsabilité politique en ce qui concerne la gestion des institutions culturelles communales.

La loi sur le Pacte culturel exige cependant que cette responsabilité soit assumée par une instance plus largement constituée.

d) Avis et recommandations

Bien que la Commission n'en ait pas fait une règle, elle a, à l'occasion d'une plainte (023), émis une recommandation allant dans le sens d'une meilleure approche de l'esprit de la loi alors qu'elle considérait dans son avis la plainte comme non fondée.

IV.A.3. Remarques particulières

1. Article 3

Cet article établit les principes de base de la loi sur le Pacte culturel. Il introduit les notions d'« idéologie » et de « philosophie ». S'appuyant

sur l'expérience pratique, la Commission nationale permanente du Pacte culturel doit constater, jusqu'à nouvel ordre, qu'une analyse plus approfondie de ces notions n'apporterait en pratique aucune aide essentielle aux décisions portant sur les plaintes introduites. Il doit être mentionné que la Commission n'a pas appliqué strictement l'article 3, § 2 de la loi relative au Pacte culturel. Cet article dit qu'une idéologie et/ou philosophie ne peut être représentée dans les organes pour lesquels une représentation est prévue par la loi si l'idéologie et/ou la philosophie concernée est représentée au sein de l'autorité publique correspondante.

2. Articles 6 et 7

Ces articles sont fondamentaux.

Ils imposent aux autorités l'obligation, en ce qui concerne la politique culturelle, de recueillir l'avis d'organes créés ou à créer à cet effet, au sein desquels, toutes les tendances idéologiques et philosophiques sont représentées. A diverses reprises, la Commission a dû examiner le problème du niveau auquel la représentation s'appliquait. Elle a en effet à traiter des dossiers portant sur des organismes disposant à la fois d'un organe titulaire en théorie du pouvoir de décision, et d'un organe disposant de ce pouvoir en pratique.

3. Articles 8 et 9

L'article 8, qui concerne la représentation des tendances idéologiques et philosophiques permet de les associer avec voix délibérative ou consultative, à la gestion des institutions culturelles dans une juste représentation démocratique et effective.

L'article 9 qui indique avec plus de précision les formes que doit revêtir la gestion des institutions culturelles ne paraît pas prévoir la possibilité d'une représentation avec voix consultative.

a) Organes de gestion ressortissant à une autorité publique :

Lors de l'examen des dossiers 030, 072, 073, la Commission a retenu la possibilité d'une représentation effective avec voix consultative. Un mandat, avec voix consultative, a été attribué aux tendances, qui par l'application des règles de proportionnalité, ne pouvaient obtenir aucun mandat délibératif.

Les avis émis en ce qui concerne les dossiers 043, 044, 046 et 047 font apparaître que, dans la Commission, il existe une opinion selon laquelle la « voix consultative » ne serait accordée que dans le cadre de l'application de l'article 9a de la loi. Selon cette même opinion, la voix consultative ne vaudrait que pour les mem-

bres de commissions consultatives permanentes que consultent les organes de gestion et d'administration.

b) Organes de gestion ressortissant à plusieurs autorités publiques

Les avis émis en ce qui concerne les plaintes 016, 030A, 030B font apparaître que la Commission s'en est tenue à exiger la représentation proportionnelle pour ce qui regarde uniquement la délégation mise en cause dans la plainte. Il s'agissait en effet de délégations émanant d'autorités diverses et la représentation d'une seule de ces autorités était contestée.

La Commission a considéré que l'addition de délégations proportionnelles conduit inévitablement à une représentation globale conforme à la loi.

La Commission n'en reste pas moins préoccupée par cette conformité globale à la proportionnalité prescrite par la loi et lorsque la nature spécifique du dossier Pa permis (dossiers 043, 044, 046, 047), elle a émis des avis qui traduisent ce souci.

4. Articles 10 et 14

Il est arrivé que la Commission tienne compte de l'intitulé des chapitres dans l'interprétation de certains articles qui, sans cela, pouvaient paraître en contradiction avec d'autres prescriptions de la loi.

Un bon exemple peut en être trouvé dans l'interprétation de l'article 14 du chapitre VI. En effet cet article, pris à la lettre, impose la publication de la liste détaillée des bénéficiaires chaque fois qu'il y a octroi de subventions et encouragements à des individus, organisations ou organismes. Cet article ne peut avoir une portée aussi générale, car il entrerait, dans une certaine mesure, en contradiction avec l'article 10 qui n'impose l'inscription nominative qu'à défaut de l'existence d'un règlement général d'agrément et d'octroi de subsides.

Devant cette contradiction, l'intitulé du chapitre VI éclaire l'intention du législateur : il s'agit bien d'encouragements individualisés et l'article 14 ne s'applique donc que dans ce cas.

La Commission en a conclu, qu'en ce qui concerne l'application de l'article 14, la liste détaillée des bénéficiaires ne doit être publiée que dans le cas où ces bénéficiaires, qu'ils soient des particuliers, des organisations ou des institutions, se voient octroyer pour des activités d'ordre culturel des subventions ou des encouragements qui peuvent être qualifiés d'extraordinaires et qui ne peuvent faire l'objet d'un règlement général.

B. La loi sur le Pacte culturel et autres lois et décrets

Le chapitre I.A.3. de ce rapport annuel mentionne la procédure de protection prévue par la loi du 3 juillet 1973. Il appartient aux Chambres de contrôler les décrets pour que ceux-ci ne contiennent pas de discriminations. L'exposé des motifs de la proposition de loi garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques établit explicitement que « la Commission nationale permanente du Pacte culturel ne peut en aucun cas être saisie des décrets adoptés par les Conseils culturels » (doc. 633, n° 1).

A l'occasion de ce premier rapport annuel, la Commission nationale permanente du Pacte culturel souhaite attirer l'attention du législateur sur les effets secondaires de l'approbation de certains décrets. Ceux-ci n'intéressent jusqu'ici que le secteur néerlandophone.

La Commission a été confrontée à des problèmes d'interprétation posés par le contenu de certains décrets. En effet, des décrets proposés traitent de matières pour lesquelles le Pacte culturel est d'application et contiennent des directives concrètes en ces matières. Celles-ci peuvent, sur des points de détail, déroger totalement ou partiellement à des obligations prescrites par la loi du Pacte culturel.

Par exemple : dans la loi du Pacte culturel, les articles 8 et 9 traitent des formules de gestion pour les institutions et services culturels. Les directives à ce sujet sont très concrètes, mais permettent diverses modalités d'exécution. Le décret du 16 juillet 1973 concernant l'octroi de subventions-traitements aux fonctionnaires de la culture travaillant dans les centres culturels agréés, destinés à favoriser la vie culturelle dans la communauté néerlandaise, définit dans l'article 4, § 3 la formule de gestion à laquelle ces centres culturels doivent satisfaire. Or la terminologie employée dans ledit article diffère de celle de la loi du Pacte culturel.

LOI DU 16 JUILLET 1973

Loi garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques

CHAPITRE I. — Du champ d'application

Article 1^{er}. En application des articles 6bis et 59bis, § 7, de la Constitution, les décrets pris par chacun des Conseils culturels ne peuvent contenir aucune discrimination pour des raisons idéologiques et philosophiques ni porter atteinte aux droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques.

Art. 2. Sont soumises aux dispositions de la présente loi, toutes mesures prises par les autorités publiques dans les matières culturelles visées à l'article 2 de la loi du 21 juillet 1971 relative à la compétence et au fonctionnement des Conseils culturels, ainsi que dans le domaine de la coopération internationale, telle qu'elle est prévue à l'article 59bis, § 2, 3^o de la Constitution.

Lesdites matières culturelles ne comprennent pas les mesures qui relèvent essentiellement du droit pénal, du droit social, du droit fiscal et de la réglementation économique.

Il faut entendre par autorités publiques notamment : le pouvoir exécutif, les autorités provinciales, les associations interprovinciales, les autorités communales, les autorités des agglomérations et des fédérations de communes, les associations intercommunales, les commissions culturelles française et néerlandaise de l'agglomération bruxelloise et les établissements publics relevant de ces autorités.

CHAPITRE II. — *Des principes généraux relatifs à la participation, à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique culturelle*

Art. 3. § 1^{er}. Les autorités publiques doivent associer les utilisateurs et toutes les tendances idéologiques et philosophiques à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique culturelle, selon les modalités prévues par la présente loi, et pour autant qu'ils acceptent les principes et les règles de la démocratie et s'y conforment.

§ 2. La notion de tendance idéologique est fondée sur une conception de la vie ou de l'organisation de la société.

La représentation des tendances est fondée sur leurs présences au sein de l'assemblée représentative de l'autorité publique correspondante.

§ 3. La représentation des utilisateurs est fondée sur l'existence d'organisations représentatives agréées dans le ressort géographique et la compétence des autorités publiques ou de l'organisme culturel.

Les critères en matière de reconnaissance d'organisations représentatives ne peuvent être établis que par une loi ou par un décret, selon le cas.

Le caractère représentatif est fonction d'un ensemble de critères; une reconnaissance ne peut être refusée sur base d'un seul de ces critères, et notamment pas sur base du nombre de membres ou d'adhérents.

§ 4. Pour l'application de la présente loi, aucune personne, aucune organisation, aucune institution ne peut être considérée sans son accord comme appartenant à une tendance idéologique ou philosophique déterminée.

Art. 4. Toute autorité publique, tout organisme créé par un pouvoir public ou à son initiative, tout organisme ou personne disposant en permanence d'une infrastructure appartenant à un pouvoir public, et sous réserve de ce qui est dit à l'article 5, s'abstiennent de quelque forme que ce soit de discrimination, d'exclusion, de restriction ou de préférence pour des motifs idéologiques ou philosophiques ayant pour effet d'annihiler ou de compromettre l'exercice des droits et libertés, l'agrégation ou le bénéfice de l'application des lois, décrets et règlements.

Art. 5. Aucune autorité publique ne peut mettre de manière permanente une infrastructure à la disposition d'un organisme relevant d'une tendance idéologique ou philosophique que si elle est à même d'octroyer dans un délai raisonnable un avantage équivalent aux autres organismes qui en font la demande.

Cette mise à disposition ne peut dépasser en tout cas le délai restant à courir jusqu'au renouvellement par voie d'élection, de l'organe représentatif de l'autorité publique qui prend la décision.

Si l'autorité publique ne dispose que d'une infrastructure, elle ne peut mettre celle-ci à la disposition des différentes tendances idéologiques ou philosophiques que par roulement.

CHAPITRE III. — *De la participation à l'élaboration de la politique culturelle*

Art. 6. Les autorités publiques doivent associer à l'élaboration et à la mise en œuvre de leur politique culturelle toutes les organisations représentatives reconnues et toutes les tendances idéologiques et philosophiques.

A cette fin, elles auront recours à des organes et structures appropriés, existants ou à créer, en vue de la consultation ou de la concertation.

Art. 7. Ces organes de consultation sont composés de manière à assurer la représentation des tendances idéologiques et philosophiques aussi bien que des groupements utilisateurs, et à éviter la prédominance injustifiée d'une des tendances ou d'un ensemble de groupements utilisateurs se réclamant d'une même tendance.

Les avis transmis à l'autorité publique peuvent comporter des notes de minorité.

CHAPITRE IV. — *Des principes généraux relatifs à la participation, à la gestion et à l'administration des organismes culturels*

Art. 8. § 1^{er}. En application de l'article 3 de la présente loi, les autorités publiques doivent

associer, avec voix délibérative ou consultative, dans une juste représentation démocratique et effective, les groupements utilisateurs ainsi que les tendances idéologiques et philosophiques, à la gestion des institutions culturelles créées par les autorités publiques ou ressortissant à celles-ci.

§ 2. Le droit à la participation dans un organe de gestion, d'administration ou de consultation, se fonde :

— Soit sur l'existence d'une organisation utilisatrice représentative dans le rayon couvert par la compétence du pouvoir public;

— Soit sur la présence d'une représentation de la tendance idéologique ou philosophique au sein de l'assemblée représentative de l'autorité publique correspondante.

Art. 9. Les organes de gestion ou d'administration des infrastructures, institutions ou services culturels créés par les autorités publiques ou ressortissant à celles-ci, sont soumis aux dispositions de l'article 17. Ils doivent être composés suivant une des trois formes suivantes de représentation :

a) La représentation proportionnelle des tendances politiques existantes au sein de la ou des autorités publiques concernées. Dans ce cas, l'organe de gestion ou d'administration doit être assisté d'une commission consultative permanente où toutes les organisations représentatives des utilisateurs et toutes les tendances philosophiques et idéologiques sont représentées; cette commission consultative a droit à une information complète sur les actes de l'organe de gestion ou d'administration;

b) L'association de délégués de la ou des autorités publiques concernées avec les représentants des utilisateurs et des tendances. Dans ce cas, les règles de représentation doivent respecter, pour les délégués des autorités publiques, le principe de la représentation proportionnelle, et pour les utilisateurs et les tendances, les dispositions de l'article 3 de la présente loi;

c) L'association de spécialistes ou d'utilisateurs au sein d'un organe autonome, doté ou non d'un statut juridique, à laquelle les autorités publiques concernées confient la gestion. Dans ce cas, les dispositions des articles 3 et 6 de la présente loi sont d'application.

CHAPITRE V. — *Des garanties relatives à l'activité culturelle des autorités publiques et des organismes culturels*

Art. 10. Les règles d'agrégation et d'octroi des subsides en espèces ou en nature en faveur d'activités culturelles régulières ne peuvent être

établies selon les cas qu'en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une délibération de l'assemblée représentative de l'autorité publique.

En l'absence de pareilles dispositions, l'octroi de tous subsides et avantages doit faire l'objet d'une inscription nominative particulière dans un budget.

Art. 11. Lorsqu'il s'agit d'organismes reconnus, exerçant des activités destinées à l'ensemble d'une communauté culturelle, le décret prévoit que l'intervention financière des autorités publiques doit consister simultanément dans :

— Le subventionnement d'un noyau d'agents;

— L'octroi annuel d'un subside forfaitaire de fonctionnement;

— L'octroi de subsides en fonction d'activités effectivement prestées.

Les conditions et la procédure d'agrégation sont fixées par une loi ou par un décret, selon le cas.

Art. 12. Les dispositions des articles 10 et 11 de la présente loi ne s'appliquent pas aux subventions destinées à soutenir de nouvelles initiatives expérimentales. Dans ce cas, les subsides initiaux ne peuvent être octroyés que pendant trois exercices annuels au plus; la décision d'octroi doit faire l'objet d'un avis motivé d'un organisme consultatif compétent.

CHAPITRE VI. — *Des garanties particulières concernant les encouragements individualisés*

Art. 13. Dans le domaine des arts, des lettres et des sciences, toute intervention ou encouragement des autorités publiques se fonde exclusivement sur des critères artistiques, esthétiques et scientifiques.

L'égalité des droits entre les citoyens, quelles que soient leurs convictions, doit être assurée, en ce qui concerne notamment l'octroi de prix, bourses, prêts et allocations quelconques, la participation aux compétitions sportives et activités culturelles, et l'encouragement à la recherche.

Art. 14. Toute autorité publique qui octroie des subventions et encouragements à des individus, organisations ou organismes exerçant des activités d'ordre culturel, doit publier chaque année en annexe à son budget, la liste détaillée des bénéficiaires avec indication des sommes et avantages.

CHAPITRE VII. — *Des garanties relatives à l'utilisation des infrastructures culturelles*

Art. 15. Toute organisation ou groupement culturel dûment agréé, qu'il se réclame ou non d'une tendance idéologique ou philosophique, peut utiliser l'infrastructure culturelle gérée sous l'autorité d'un pouvoir public et se prêtant à cette utilisation par sa nature et le statut de l'établissement.

Art. 16. Les règles fixant les conditions d'utilisation tiennent compte uniquement des caractéristiques matérielles propres à l'infrastructure culturelle considérée.

Art. 17. La programmation ou le contenu des activités qui se déroulent au sein de l'infrastructure culturelle ne peuvent faire l'objet d'intervention de la part des autorités publiques, ni des organes de gestion et d'administration, sauf en ce qui concerne les mesures qui relèvent du droit pénal, du droit ou de la réglementation économique, et sans préjudice des garanties constitutionnelles.

CHAPITRE VIII. — *Des garanties relatives à l'utilisation des moyens d'expression*

Art. 18. Chaque tendance idéologique et philosophique représentée dans un conseil culturel doit avoir accès aux moyens d'expression relevant des pouvoirs publics de la communauté concernée.

Art. 19. Les instituts de la radio et de la télévision doivent dans la composition de leurs organes d'administration et de gestion, respecter la représentation proportionnelle des groupes politiques au sein de chacun des Conseils culturels.

Les organes d'administration et de gestion doivent être assistés d'une commission consultative permanente, au sein de laquelle sont représentés tous les utilisateurs reconnus et toutes les tendances idéologiques et philosophiques. Cette commission a droit à une information complète sur les actes des organes d'administration et de gestion.

CHAPITRE IX. — *Des garanties relatives au personnel*

Art. 20. En ce qui concerne les membres du personnel exerçant des fonctions culturelles dans les établissements et organismes culturels, le recrutement, la désignation, la nomination et la promotion tant du personnel statutaire et temporaire que du personnel recruté sous contrat doit se faire selon le principe de l'égalité des droits sans discrimination idéologique ou

philosophique et selon les règles de leur statut respectif, en tenant compte de la nécessité d'une répartition équilibrée des fonctions, attributions et affectations, entre les différentes tendances représentatives, d'une présence minimale pour chacune des tendances et en évitant tout monopole ou toute prédominance injustifiée de l'une de ces tendances.

CHAPITRE X. — *De la Commission nationale permanente du Pacte culturel*

Art. 21. Une Commission nationale du Pacte culturel est instituée, qui a pour tâche de contrôler l'observance des dispositions de la présente loi.

A cette fin, la Commission reçoit toute plainte contre les infractions aux dispositions de cette loi, introduite par toute partie qui fait preuve d'intérêt ou qui estime avoir subi un préjudice quelconque.

Art. 22. La Commission se compose de 26 membres effectifs et de 26 membres suppléants, dont 13 membres effectifs néerlandophones et 13 membres effectifs francophones, ainsi que 13 membres suppléants néerlandophones et 13 membres suppléants francophones.

Les membres effectifs et suppléants francophones sont élus par le Conseil culturel de la communauté culturelle française; les membres effectifs et suppléants néerlandophones sont élus par le Conseil culturel de la communauté culturelle néerlandaise et ce selon la représentation proportionnelle des groupes politiques composant les Conseils.

La Commission compte en outre 2 membres effectifs et 2 membres suppléants désignés par le Conseil de la communauté culturelle allemande. Ils ont voix délibérative lorsque la Commission est saisie d'une plainte intéressant la région de langue allemande.

La durée du mandat des membres de la Commission est de quatre ans.

Les partis non représentés dans la Commission peuvent désigner un membre avec une voix consultative, soit francophone, soit néerlandophone, soit germanophone, à condition d'être représentés dans le Conseil culturel de la communauté concernée. La désignation est faite par groupe politique du Conseil culturel concerné.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de membre de la Commission et l'exercice de tout mandat politique électif.

Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Commission sont inscrits pour moitié à chacun des budgets des ministères de la culture néerlandaise et de la culture française.

La Commission est assistée par des agents de l'Etat mis à sa disposition par le gouvernement.

Art. 23. Le mandat des membres de la Commission expire trois mois après le renouvellement des Chambres législatives.

La Commission nomme en son sein 2 présidents à la majorité absolue des voix des membres néerlandophones d'une part, et des membres francophones d'autre part.

La Commission nomme en son sein autant de vice-présidents qu'il y a de groupes politiques, d'une part, pour les membres néerlandophones et, de l'autre, pour les membres francophones.

Art. 24. § 1^{er}. La Commission instruit les plaintes dont elle est saisie. Elle entend la partie plaignante et l'autorité visée par la plainte; elle peut faire sur place toutes constatations et se faire communiquer tous renseignements et documents qu'elle juge nécessaires pour l'examen de cette affaire, et entendre tous témoins. Elle s'efforce d'obtenir une conciliation.

§ 2. A défaut de conciliation, la Commission émet, en séance publique, un avis motivé sur le fondement de la plainte, accompagnée le cas échéant d'une recommandation à l'autorité intéressée, lui demandant soit de constater la nullité de la décision prise, soit de prendre toute mesure nécessaire pour assurer le respect des dispositions de la présente loi.

Cet avis est émis dans les 60 jours de la réception de la plainte; ce délai ne court pas durant les mois de juillet et d'août.

L'avis est notifié à la partie plaignante, à l'autorité à charge de laquelle plainte avait été déposée, ainsi qu'éventuellement aux autorités investies d'un pouvoir de tutelle et, dans tous les cas au ministre de la Culture compétent.

Art. 25. La plainte doit être introduite auprès de la Commission dans les 60 jours à compter de la date où la décision contestée de l'autorité publique a été rendue publique ou signifiée. Ce délai prend cours à partir du jour où la partie plaignante aura eu connaissance de la décision, lorsque celle-ci n'a été ni rendue publique, ni signifiée.

Lorsque la partie plaignante dispose d'un recours en annulation devant la section d'administration du Conseil d'Etat quant aux faits faisant l'objet de sa plainte, le délai imparti pour le dépôt de sa requête en annulation est suspendu.

La partie plaignante dispose d'un nouveau délai de 60 jours pour saisir le Conseil d'Etat, prenant cours à l'expiration du mois qui suit la notification de l'avis de la Commission ou à l'expiration du délai dans lequel l'avis aurait dû être donné.

Art. 26. La Commission permanente adresse annuellement un rapport de ses activités aux Chambres législatives et aux Conseils culturels.

CHAPITRE XI. — *Disposition générale*

Art. 27. Tous actes ou règlements contraires aux dispositions de la présente loi et émanant d'autorités publiques soumises à tutelle, peuvent être suspendus ou annulés par les autorités exerçant celle-ci.

Arrêté royal du 3 juin 1976, fixant le statut des présidents et des membres de la Commission nationale permanente du Pacte culturel et organisant le fonctionnement de celle-ci

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 67 de la Constitution;

Vu la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, notamment les articles 21 et 22;

Vu l'accord de Notre Secrétaire d'Etat à la Fonction publique, donné le 6 mai 1976;

Vu l'accord de Notre Secrétaire d'Etat au Budget, donné le 2 juin 1976;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, alinéa 1^{er};

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Culture néerlandaise et des Affaires flamandes et de Notre Ministre de la Culture française, Secrétaire d'Etat au Logement, adjoint à Notre Ministre des Affaires bruxelloises,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE I. — Des membres

Article 1^{er}. Tout membre de la Commission nationale permanente du Pacte culturel ci-après dénommée la Commission, prêtera le serment prescrit par l'article 2 du décret du 20 juillet 1931 entre les mains du président du Conseil culturel ayant désigné le membre.

CHAPITRE II. — De la procédure

Art. 2. Les séances publiques de la Commission sont annoncées au *Moniteur belge* et communiquées à la presse.

Art. 3. § 1^{er}. La plainte visée à l'article 24, § 1^{er}, de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, doit être envoyée à la Commission au moyen d'une requête signée, envoyée par lettre recommandée à la poste.

§ 2. La plainte sera transmise par le fonctionnaire compétent au président d'expression

française ou d'expression néerlandaise selon la langue de la région et pour Bruxelles et les communes à facilités, selon la langue de la plainte; les plaintes relatives à la région de langue allemande seront reçues à tour de rôle et selon l'ordre d'inscription, par un des présidents.

§ 3. La Commission se prononcera sur la recevabilité de la plainte. Elle décidera également de l'opportunité d'une enquête sur place et de la procédure qu'elle requiert; elle désignera également les personnes qui en seront chargées.

Pour l'enquête sur place, une allocation de 250 francs par heure de prestation est prévue.

Elle pourra charger certains de ses membres de rechercher des formules de conciliation à lui présenter. Tous les groupes politiques qui le désirent pourront y être représentés.

§ 4. Les documents suivants seront traduits en français, en néerlandais et/ou en allemand :

- La plainte;
- Les pièces justificatives des parties en cause;
- Les rapports et les avis.

§ 5. Les avis seront motivés; ils mentionnent le nombre de membres ayant voté pour ou contre ou qui se sont abstenus.

CHAPITRE III. — De l'indemnisation, de la discipline

Art. 4. Les jetons de présence octroyés aux présidents de la Commission s'élèveront à 500 francs.

Les jetons de présence attribués aux membres effectifs et suppléants s'élèveront à 400 francs.

Art. 5. Les membres de la Commission bénéficient des indemnités de déplacement et de séjour dont le montant est fixé conformément aux dispositions en vigueur pour les membres du personnel des ministères.

Les présidents seront à cet effet, assimilés aux fonctionnaires du rang 16 et les membres aux fonctionnaires du rang 13.

Art. 6. Il est interdit aux présidents et aux membres de la Commission de divulguer les faits qu'ils auraient appris du fait de leurs fonctions.

CHAPITRE IV. — *Dispositions finales*

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de la séance d'installation de la Commission, à l'exception de l'article 3, qui entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 8. Notre ministre de la Culture néerlandaise et des Affaires flamandes et notre ministre de la Culture française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 3 juin 1976.

BAUDOUIN.

Par le Roi :

*Le Ministre de la Culture néerlandaise
et des Affaires flamandes,*

R. DE BACKER-VAN OCKEN.

*Le Ministre de la Culture française
Secrétaire d'Etat au Logement,
adjoint au Ministre des Affaires bruxelloises,*

H.-F. VAN AAL.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

G. GEENS.

Arrêté royal du 16 novembre 1976, fixant le règlement d'ordre intérieur de la Commission nationale permanente du Pacte culturel

Vu l'article 67 de la Constitution;

Vu la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, notamment les articles 21, 22 et 23;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Culture néerlandaise et des Affaires flamandes et de Notre Ministre de la Culture française, Secrétaire d'Etat au Logement, adjoint à Notre Ministre des Affaires bruxelloises,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Les présidents de la Commission nationale permanente du Pacte culturel sont élus, l'un à la majorité absolue des voix des membres néerlandophones, l'autre, à la majorité des voix des membres francophones.

Art. 2. Dans le cas où, pour l'élection des présidents, la majorité absolue n'est pas atteinte, il est procédé à de nouveaux scrutins jusqu'à ce que cette majorité soit obtenue. Si plus de deux candidats sont en présence, un candidat au moins se retire après chaque scrutin jusqu'à ce qu'il ne reste que deux candidats. A défaut de retrait volontaire, le candidat ayant obtenu le moins de voix est éliminé. En cas de parité des voix, le candidat ayant le moins d'ancienneté se retire. En cas d'ancienneté égale, le cadet se retire.

Art. 3. Les présidents, élus conformément aux articles 1^{er} et 2 et les vice-présidents nommés par la Commission sur la proposition des fractions politiques, d'une part des membres francophones et d'autre part des membres néerlandophones, forment le bureau de la Commission.

Art. 4. La Commission fixe l'ordre de préséance des vice-présidents.

Toutefois, le vice-président appartenant à la fraction politique du président de son groupe linguistique occupe la dernière place dans l'ordre de préséance.

En cas de parité de voix, l'aîné précède le cadet.

Art. 5. Les réunions de la Commission sont présidées alternativement par chacun des présidents. En cas d'absence du président ainsi désigné, il est remplacé par l'autre président. Ce dernier est alors assisté d'un vice-président appartenant au même groupe linguistique que le président remplacé.

Si les deux présidents sont absents, la présidence de la réunion est assurée par un vice-président du groupe linguistique du président remplacé.

Les vice-présidents exercent la fonction selon l'ordre de préséance établi conformément à l'article 4.

Art. 6. L'ordre du jour de la réunion est fixé par le bureau.

Les présidents convoquent de concert les membres effectifs et les membres ayant voix consultative à la réunion de la Commission. A toute requête d'une fraction politique appuyée par trois membres du bureau au moins, ils sont tenus de convoquer la réunion.

Sauf si le bureau en décide autrement, la Commission se réunit le lundi après-midi.

Le procès-verbal de la réunion est rédigé dans la langue du président de la réunion. La partie du procès-verbal ayant trait à certains dossiers, est établie dans la langue du dossier.

Le procès-verbal complet est traduit dans les deux autres langues.

Les membres effectifs, les membres suppléants et les membres ayant voix consultative reçoivent la convocation, l'ordre du jour et le procès-verbal dans leur langue, et à leur demande dans les autres langues aussi.

Art. 7. La Commission ne peut délibérer valablement que si au moins 7 membres néerlandophones et 7 membres francophones, ayant voix délibérative, sont présents.

En outre, la Commission ne peut délibérer sur les dossiers relatifs à la région de langue allemande, qu'en présence d'au moins un membre effectif germanophone.

Si ces conditions ne sont pas remplies, les points qui ne peuvent pas être traités pour ce motif, sont reportés à la réunion suivante.

Il sera alors délibéré valablement sur ces points, quelles que soient les présences; la convocation en fera mention et indiquera les points en cause.

La Commission statue à la majorité simple des voix émises valablement.

En cas de parité des voix, il est procédé à un nouveau scrutin. La répétition de la parité des voix est réputée constituer un avis en faveur du bien-fondé de la plainte comme prévu à l'article 24, § 2, de la loi du 16 juillet 1973. Toutefois, dans ce cas la motivation énonce les différents points de vue.

Les décisions concernant des personnes sont prises au scrutin secret.

Une affaire ne peut être ajournée que dans les délais légaux.

Le président peut suspendre la réunion d'initiative ou à la demande d'une fraction politique avec l'accord de la Commission.

Sauf si la Commission en décide autrement, la séance ne peut être levée qu'après épuisement de l'ordre du jour.

Art. 8. Les réunions du bureau sont présidées alternativement par chacun des présidents.

En cas d'absence du président ainsi désigné, il est remplacé par l'autre président. Ce dernier est alors assisté d'un vice-président appartenant au même groupe linguistique que le président remplacé.

Si les deux présidents sont absents, la présidence de la réunion est assurée par un vice-président du groupe linguistique du président remplacé.

Les vice-présidents exercent leur fonction selon l'ordre de préséance établi conformément à l'article 4.

Art. 9. Le bureau organise les activités et prépare le travail de la Commission.

Le procès-verbal des réunions du bureau est rédigé dans la langue du président de la réunion. La partie du procès-verbal ayant trait à certains dossiers, est établie dans la langue du dossier.

Le procès-verbal complet est traduit dans les deux autres langues.

Les membres du bureau de la Commission reçoivent le procès-verbal des réunions du bureau dans leur propre langue et, à leur demande, aussi dans les deux autres langues.

Les présidents convoquent de concert le bureau, soit d'initiative, soit à la demande de trois vice-présidents au moins.

Aucune fraction politique n'appartenant à un des deux groupes linguistiques ne dispose de plus d'une voix au bureau.

Le vice-président appartenant au groupe politique d'un président ne prend pas part au vote lorsque celui-ci est présent.

Le bureau statue à la majorité simple des voix, pourvu qu'au moins deux groupes politiques d'expression française et deux groupes politiques d'expression néerlandaise soient représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, les points qui ne peuvent pas être traités pour ce motif sont renvoyés à la réunion suivante. Il sera alors délibéré valablement sur ces points, quelle que soit la représentation des fractions politiques; la convocation en fera mention et indiquera les points en cause.

Sauf si le bureau en décide autrement, la réunion ne peut être levée qu'après épuisement de l'ordre du jour.

Art. 10. La Commission peut constituer en son sein des groupes de travail chargés de la préparation des dossiers.

Le bureau organise les activités des groupes de travail.

Art. 11. En cas d'empêchement, le membre effectif est tenu de convoquer un suppléant.

Art. 12. Les membres ayant voix consultative, visés à l'article 22, alinéa 5 de la loi du 16 juillet 1973, participent aux séances de la Commission et du bureau, et aux réunions des groupes de travail.

Art. 13. Notre ministre de la Culture néerlandaise et des affaires flamandes et notre ministre de la Culture française, secrétaire d'Etat au Logement, adjoint à notre ministre des Affaires bruxelloises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Première composition
de la Commission nationale permanente
du Pacte culturel**

Membres effectifs néerlandophones

CVP :

Jean-Luc DEHAENE
Luc DELANGHE
Georges OTTEMBOURGS
Hein NACKAERTS
Agnès DEVOS
Maria JANSSENS-OP 'T EYNDE

BSP :

Willy VAN CANT
Marc GALLE
Willy SEEUWS

VU :

Paul ROCK
Arnold HERREBOUT

PVV :

Gilberte GEPTS-BUYSAERTS
Marcel VANDERBRUGGEN

Membres effectifs francophones

PSB :

Roger CANTRAINÉ
Roland COUVREUR
René GODEFROID
Richard LECLERCQ
Joseph PHILIPPART

PSC :

Georges-Henri DUMONT
Aimé SAMYN
Paul PIERRET

FDF :

Georges VAN HOUT

RW :

Marcel THIRY
André LEFEVRE

PLP :

Roger MATHIEU
Pierre ANSIAUX

Membres effectifs germanophones

CSP :

Winfried CROE
Walter WEHR

Membres suppléants néerlandophones

CVP :

Miet SMET
Josée DE BOODT
Luk VOS
Greta DIELENS
Jan VAN DEN AUDENAERDE
Jos BECKERS

BSP :

Maurits CHRISTIAENS
Paul SCHLUSMANS
Hugo STEVENS

VU :

Jaak CUPPENS
Johan BEKE

PVV :

Willy BULTEREYS
Freddy NEYTS

Membres suppléants francophones

PSB :

Marie-Paule CABIAUX
Robert COLLIGNON
Michel BALIEUS
Jacques LANOTTE
Robert PARRIERE

PSC :

Jean DAEMS
Marguerite LE HODEY
Jean-Paul SCHYNS

FDF :

Juliette LE MAREC

RW :

Xavier DE BEYS
Marcel BOURLARD

PLP :

Antoine DUQUESNE
Emile DARQUENNE

Membres suppléants germanophones

CSP :

Carl HELLEBRANDT

PFF :

Helmut HENZ

Membre néerlandophone à voix consultative

KPB :

Jozef TURF

Membre francophone à voix consultative

PCB :

Augustin DUCHATEAU

Membres germanophones à voix consultative

PDB :

Rudolf PANKERT

SPB :

Frans NELLES

**Première composition du bureau
de la Commission nationale permanente
du Pacte culturel**

Présidents :

Marcel VANDERBRUGGEN (PVV)
Georges-Henri DUMONT (PSC)

Premiers vice-présidents :

Luc DELANGHE (CVP)
Roger CANTRINE (PSB)

Deuxièmes vice-présidents :

Willy SEEUWS (BSP)
Georges VAN HOUT (FDF-RW)

Troisièmes vice-présidents :

Paul ROCK (VU)
Roger MATHIEU (PLP)

Quatrièmes vice-présidents :

Gilberte GEPTS-BUYSAERTS (PVV)
Aimé SAMYN (PSC)

Deuxième composition
de la Commission nationale permanente
du Pacte culturel

Membres effectifs néerlandophones

CVP :

Bruno CLAESEN
Marie-Thérèse PERNOT
Luc DELANGHE
Maria JANSSENS-OP 'T EYNDE
Tony LEMMENS
Georges OTTEMBOURGS

BSP :

Willy VAN CANT
Maurice CHRISTIAENS
Herman BALTHAZAR

VU :

Paul ROCK
Arnold HERREBOUT

PVV :

Gilberte GEPTS-BUYSAERT
Marcel VANDERBRUGGEN

Membres effectifs francophones

PSB :

Roger CANTRAINÉ
Roland COUVREUR
René GODEFROID
Joseph PHILIPPART
Marc LEPOIVRE

PSC :

Georges-Henri DUMONT
Aimé SAMYN
Jean-Paul SCHYNS
Michel TOCK

FDF :

Georges VAN HOUT

PRLW :

Georges MATHIEU

PL :

Emile DARQUENNE

RW :

Maurice PIRON

Membres effectifs germanophones

CSP :

Rolf LENNERTZ

PDB :

Clemens DROESCH

Membres suppléants néerlandophones

CVP :

Jose BECKERS
Miet SMET
Luc VOS
Augusta FROONINCKX
Josée DE BOODT
Jan VAN DEN AUDEFNAERDE

BSP :

Paul SCHLUSMANS
Johan VANDE MEIRSCHE
Fred PIETERS

VU :

Johan BEKE
Lutgarde DE BEUL

Membres suppléants francophones

PSB :

Marie-Paule CABIAUX
Jacques LANOTTE
Robert PARRIERE
Christian CLEMENT
José DOOMS

PSC :

Jacques BURIET
Jean DAEMS
Marguerite LE HODEY
François LEONARD

FDF :

Xavier DE BEYS

PRLW :

Juliette LE MAREC

PL :

André FROGNIEZ

RW :

Jean BIEVA

Membres suppléants germanophones

GSP :

Albert PETERS

PDB :

Rodolf PANKERT

Membre néerlandophone à voix consultative

KPB :

Jozef TURF

Membre francophone à voix consultative

PCB :

Augustin DUCHATEAU

Membres germanophones à voix consultative

PEF :

Theo PEUSGEN

SPB :

Franz NELLES

Deuxième composition du bureau
de la Commission nationale permanente
du Pacte culturel

Présidents :

Herman BALTHAZAR (BSP)

Georges-Henri DUMONT (PSC)

Premiers vice-présidents :

Lue DELANGHE (CVP)

Roger CANTRAINÉ (PSB)

Deuxièmes vice-présidents :

Paul ROCK (VU)

Georges VAN HOUT (EDF)

Troisièmes vice-présidents :

Marcel VANDERBRUGGEN (PVV)

Roger MATHIEU (PRLW)

Quatrièmes vice-présidents :

Maurice CHRISTIAENS (BSP)

Aimé SAMYN (PSC)

Projet de cadre (novembre 1975)

	N.	F.	G.
Inspecteur en chef-directeur . . .	1	1	—
Inspecteur principal	1	1	—
Secrétaire d'administration ou conseiller juridique-adjoint ou conseiller juridique (appli- cation du principe de la carrière plane)	1	1	—
Traducteur-réviseur ou traduc- teur-directeur principal (ap- plication du principe de la carrière plane)	1	1	1
Inspecteur	2	2	1
Traducteur ou premier traducteur ou traducteur en chef (appli- cation du principe de la car- rière plane)	1	1	—
Chef administratif	1	1	—
Sous-chef de bureau	1	1	—
Rédacteur	1	1	—
Commis sténo-dactylographe-chef	1	1	—
Commis sténo-dactylographe principal	1	1	—
Commis sténo-dactylographe	2	2	—
Agent en chef	1	1	—
Téléphoniste	1	1	—
Totaux	16	16	2

Répertoire

I. Personnes

Ballieur : 032
 Basecq : 023
 Boel : 030
 Brasseur : 019
 Brissart-Wesel : 028
 Close : 053
 Colet : 028
 Cossement : 049, 052, 073
 Courtois : 023
 Damseaux : 016
 De Backer : 017
 Dehaybe : 019, 028, 030
 Demacq : 030, 016
 Dehousse : 030
 Demarets : 019
 Deryck : 028, 029, 041
 Désirant : 032
 Dethier : 026
 Detry : 031
 Dubois : 016
 Dufour : 068

du Monceau : 017
 Echevin : 049, 052, 073
 Empain : 068
 Féaux : 017
 Feller : 072
 Ghislain : 026
 Goblet d'Aviella : 017
 Gossiaux : 026
 Grafé : 053
 Hanin : 025
 Hemelhoff : 031, 032
 Herzet : 025
 Honorez : 068
 Hubaux : 030
 Jeunehomme : 017
 Knoops : 030
 Langendries : 028, 041
 Lanoy : 025
 Léonard : 049, 052, 073
 Lorent : 028
 Mal : 072
 Marchal : 023
 Messiaen : 019
 Minne : 028, 029, 041
 Moreau de Melen : 025
 Nutte : 049, 052, 073
 Parotte : 016
 Petitjean : 072
 Pierlet : 017
 Pilloy : 026
 Pirotte : 030, 053
 Polet : 053
 Raschan : 016
 Remiche : 016, 019
 Renard : 049, 052, 073
 Ryckx : 052, 073
 Saillely : 026
 Solau : 019
 Trogh : 068
 Van Aal : 016, 017, 032
 Van Honacker : 052
 Van Offelen : 019

II. Localités

Verviers : 016
 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 017
 Uccle : 019
 Jodoigne : 023
 Rixensart : 025
 Genappe : 026
 Tubize : 028, 029, 041
 Charleroi : 030A, 030B
 Braine-Palluod : 031, 032
 Estaimpuis : 049, 052, 073
 Liège : 053
 Lobbes : 068
 Pont-à-Celles : 072, 075

III. *Tendance du plaignant*

Chrétien
Libéral
Marxiste
Neutre
Socialiste
Nationaliste flamand
Libre examinateur
PS/BSP : 017, 023, 026, 028, 029, 041, 049, 052, 068, 073
PSC/CVP : 053
FDF : 019
PCB/KPB
PL/PRLW/PVV : 016, 030, 072, 075
VU
Divers : 025, 031, 032

IV. *Institutions et services*

ASBL « Centre lyrique de Wallonie » : 016
Intercommunale « Académie de musique d'Ottignies-Louvain-la-Neuve » : 017
ASBL « Val d'Uccle » : 019
 « Centre culturel d'Uccle » : 019
 « Service uclois de la jeunesse » : 019
 « Bassin de natation » : 019
 « Service uclois du troisième âge » : 019
 « Ferme Rose » : 019
ASBL « Foyer culturel de Jodoigne » : 023
ASBL « Maison des jeunes Rixensart » : 025
ASBL « Salle Omnisport Gossiaux » à Bousval : 026

« Comité de Jumelage » Tubize : 028
ASBL « Bassin de natation » Tubize : 029
ASBL « Palais des beaux-arts de Charleroi » : 030B
ASBL « Ballet royal de Wallonie » : 030A
ASBL « Atelier créatif d'Ophain » : 031
ASBL « Foyer culturel de Braine-l'Alleud » : 032
« Comité des fêtes » Tubize : 041
« Conseil de gestion » Estaimpuis : 049
« Sport et jeunesse » Estaimpuis : 052
ASBL « Sports et loisirs » Liège : 053
« Syndicat d'initiative de la Thudinic » : 068
ASBL « Maison de la Culture » Charleroi : 072
« Commission administrative du Centre de lecture publique » Estaimpuis : 073
« Conseil scolaire » Pont-à-Celles : 075

V. *Répartition des plaintes selon la matière*

Infrastructure et organe de gestion : 016, 017, 019, 023, 025, 026, 028, 029, 030, 032, 041, 049, 053, 068, 072, 073, 075
Agrégation, subvention : 031, 052

VI. *Répartition des plaintes suivant les décisions administratives territoriales*

Communautés culturelles : 016, 030
Communes : 017, 019, 023, 025, 026, 028, 029, 031, 032, 041, 049
Provinces : 052, 053, 068, 072, 073, 075

Register

I. *Personen*

Adriaenssens : 021
Baert : 046, 047, 048
Baeten : 034
Bellefontaine : 033
Borghys : 021
Brion : 062
Cluydts : 021
Cockx : 008
Colette : 021
Contryn J. : 024
Contryn L. : 024
Cools : 034
Cornelis : 024
De Backer-Van Ocken : 014
De Clercq : 021
De Cock : 050
De Croo : 034
De Rouck : 013
Deroo : 046, 047, 048
De Smedt : 024
De Smet : 020
De Smet-De Prins : 021
Despriet : 046, 047, 048
De Vleeschouwer : 021
De Vreese : 027
De Wispelaere : 022
Diels : 033
Gemmeke : 009
Haussens-Goossens : 015
Huyghe : 021
Jongbloet : 050
Kocken : 024
Linssens : 021
Moreels : 038
Mortelmans : 034
Mortier-Haesaert : 044, 047
Neefs : 021
Neuts : 034
Parijs : 050
Peten : 050
Plas : 001
Pottiluis : 034
Rutten : 001
Robbrecht : 009
Schools : 050
Schollaert : 015
Schrans : 043, 044
Schroons : 050
Schuyten : 021
Sevenoo : 006

Steffens : 050
Strijmeersch : 015
Swerts : 033
Tack : 035
Taerwe : 022
Timmerman-De Bacts : 040
Van Assche : 034
Van Buggenhout : 024
Vandendijck : 034
Van Den Heuvel : 021
Van Der Cruyssen : 022
Vandewege : 043, 044, 046, 047
Van der Sande : 024, 050
Van der Elst : 042A, 042B, 042C
Van der Taelen-Kerremans : 021
Van Esbroeck : 024
Van Grembergen : 063
Van Haegendoren : 034
Van Nieuwenhove : 024
Van Ooteghem : 046, 047, 048
Van Roe : 002, 009
Van Roy : 024
Van Rijkeghem : 027, 040
Vansieleghem : 027
Vanstappen : 024
Van Stichtel : 014
Verboonen : 050
Verhengen : 034
Verpaele : 046, 047, 048
Verreth : 024
Verschueren : 024
Versijck : 046, 047, 048
Vollenaere : 050
Waeterloos : 046, 047, 048
Wouters : 034

II. *Plaatsnamen*

Antwerpen : 001
Eeklo : 006
Ertvelde : 062
Evergem : 062, 063
Gent : 043, 044, 046, 047, 048
Heverlee : 008
Kessel-Lo : 042a, 042b, 042c
Knesselare : 013, 027, 040
Kuringen : 001
Lombardsijde : 035
Lovendegem : 022
Mechelen : 024, 050
Oostende : 020
Sint-Lievens-Houtem : 015
Tervuren : 038
Tongeren : 033
Vreren : 033
Willebroek : 021
Wijchmaal-Leuven : 042a, 042b, 042

III. *Strekkingen van de indieners*

Christelijk : 001
Liberaal : 006, 015
Marxistisch : 008
Neutraal : 035, 038, 062
Socialistisch : 013, 014, 027, 041
Vlaams nationaal : 009
Vrijzinnig : 035, 038
BSP/PSB : 040
CVP/PSC : 021
FDF
Heterogeen
KPB/PCB : 020
PVV/PRLW/PL : 002, 043, 044
Volksunie : 022, 024, 034, 042a, 042b, 042c,
046, 047, 048, 063

IV. *Instellingen en diensten*

ACOD : 014
Bloemenweelde corso : 048
Culturele Raad van Eeklo : 006
Culturele Raad van Evergem : 062, 063
Culturele Raad van Knesselare : 027, 040
Culturele Raad van Mechelen : 050
Commissariaat-generaal voor Toerisme : 035
De Microbe, Mechelse Culturele en Artistieke
Kring vzw : 050
Freya Vrezen : 033
Instituut van de Belgische Radio en Televisie,
NU : 009
Jeugdraad van Heverlee : 008
Jeugdhuis Heiberg vzw : 042a
Koninklijke Toneelvereniging « De Dyle-
zonen » : 050
Koninklijke Opera Gent vzw : 044, 040
Kulturele Kring Groot-Mechelen vzw : 050
Mechels Stadspoppentheater vzw : 054
Mechelse Verenigingen voor Archeologie : 050
Ministerie van Nationale Opvoeding en Neder-
landse Cultuur : 034
Ministerie van Verkeerswezen en Toerisme :
035

Nederlands Toneel Gent vzw : 043, 046
PVV-Damesbond Sint-Lievens-Houtem : 015
PVV-Gepensioneerdenbond
Sint-Lievens-Houtem : 015
PVV-Volksbond Sint-Lievens-Houtem : 015
Pioniersverbond van België, afdeling Heverlee :
008
Provinciaal Centrum voor Sociaal-Cultureel
Werk - Limburg : 001
Socialistische Vooruitziende Vrouwen Knesse-
lare : 040
Socio Culturele Kring Herten Aas : 050
Sportcomplex Kessel-Lo vzw : 042b
't Eekhoortje : 042c
Toneel- en Mimestudio Margriet : 050
Toneelkring « Jeugdtoncel Tervuren » : 038
Vlaams Instituut voor Amerikanistiek : 050
Verbond der Vlaamse Academie : 050
Vermeulenfonds afdeling Knesselare : 013, 027
Volksdansgroep « De Beiaard » : 050
Volksuniversiteit « Pedro de Gante » vzw : 050

V. *Indeling van de klachten ratione materie*

Adviesraad : 006, 008, 027, 040, 050, 062, 063
Beheer infrastructuur/instelling : 042a, 042b,
042c, 022
Betrekken beleid : 024, 035, 038, 043, 044, 046,
047, 048
Decreet : 001, 014
Erkenning en/of subsidiëring : 015, 021
Gebruik infrastructuren : 020, 013, 033, 035
Informatiemiddelen
Personeel : 002, 009, 034

VI. *Indeling van de klachten ratione loci*

Cultuurgemeenschappen : 001, 009, 014, 043,
044, 046, 047
Gemeenten : 002, 006, 008, 013, 015, 024, 027,
033, 038, 042a, 042b, 042c, 043, 044, 046,
047, 048, 062, 063
Provincies : 043, 044, 046, 047